



**Décision n° 18-DCC-133 du 1^{er} août 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Macpa par la
société ITM Alimentaire Centre Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 juin 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Macpa par la société ITM Alimentaire Centre Ouest, et matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 23 mai 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Centre Ouest de la société Macpa, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 3 015 m², sous enseigne Intermarché, situé à Angoulême (16). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-152 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence